



Bulletin URIOPSS n°17

Veille juridique et actualités régionales aide à domicile

Janvier 2009

(Rédigé le 30 janvier 2009)

Vous trouverez, sur ce bulletin, un récapitulatif de nombreuses dispositions législatives parues en ce début d'année. Je rappelle que ce document n'est qu'un bulletin de veille juridique et ne peut, de ce fait, être très détaillé : n'hésitez pas à nous appeler si vous avez des questions complémentaires concernant les différentes mesures législatives ou réglementaires qui ne manquent pas de proliférer en ce moment.

J'essaie tant que possible de vous informer par mail des mesures qui me semblent urgentes, vous avez ainsi dû recevoir un mail vous informant de l'extension de la valeur du point, de la parution de l'arrêté relatif à la hausse des tarifs et de l'obligation de déclarer à l'URSSAF, avant le 31 janvier toute rupture de contrat de travail de salariés âgés intervenus en 2008 (dans les conditions prévues).

Je reste à votre disposition pour tous compléments d'information et vous souhaite à toutes et à tous une excellente année 2009.

Cordialement

Anne BIDOU
Juriste,
Animatrice de la commission aide à domicile

➤ **Avenant d'augmentation de la valeur du point étendu**

L'avenant n°12 à l'accord de branche de l'aide à domicile, signé le 22 octobre dernier, et agréé par arrêté du 18 novembre 2008 (JO du 27/11/2008) a été étendu par arrêté du 7 janvier 2009 (JO du 14/01/2009). Il est donc maintenant d'application obligatoire pour tous. Il fixe la valeur du point à 5,254 € et modifie par ailleurs certains coefficients des grilles A et B.

➤ **Hausse du tarif des services d'aide à d'accompagnement à domicile :**

Le prix des prestations fixé lors de la signature d'un contrat d'aide et d'accompagnement par un service d'aide à domicile ne peut augmenter de plus **de 4 % en 2009** par rapport à l'année précédente.

Arrêté du 18 décembre 2008 (Jo du 07/01/2009)

➤ **L'aide ménagère à domicile revalorisée**

Le taux de participation horaire de la Cnav au paiement des heures ménagère a été revalorisé comme suit :

- 18,15 € pour les jours ouvrables et 20,82 € pour les dimanches et jours fériés à compter du 1^{er} avril 2008
- 18,20 € pour les jours ouvrables et 20,87 € pour les dimanches et jours fériés à compter du 1^{er} juillet 2008

Circulaire CNAV n°2008-69 du 15 décembre 2008 et n°2008-71 du 22 décembre 2008

➤ **Revalorisation du plafond de la Sécurité sociale**

Le plafond SS a été revalorisé de 3,1 % pour 2009, ce qui porte le plafond mensuel à 2 859 € mois. Décret n°2008-1394 du 19 décembre 2008 (JO du 24/12/2008)

Les charges sociales n'ont pour le moment pas été modifiées (sauf cotisation forfaitaire APEC). En revanche la valeur des avantages en nature et des seuils d'exonération pour les titres restaurants sont réévalués à compter du 1^{er} janvier 2009.

➤ **Précisions sur les stages en entreprise**

L'ACOSS a fait le point sur les gratifications versées aux stagiaires et la franchise de cotisations. Une lettre-circulaire n°2008-091 du 29 décembre 2008 est consultable sur le site de l'URSSAF.

➤ **Obligation déclarative sur les préretraites, mises à la retraite et licenciements**

Tout employeur ayant procédé à la mise en préretraite, à la mise en retraite d'office, au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat d'au moins un de ses salariés âgés de 55 ans au moins au cours de l'année civile précédente doit déclarer à l'Urssaf **au 31 janvier de chaque année** :

- d'une part le nombre de salariés partis en préretraite d'entreprise ou mis à la retraite d'office quel que soit l'âge du salarié, et de salariés licenciés ou ayant fait l'objet d'une rupture conventionnelle lorsqu'ils sont âgés de 55 ans au moins,
- d'autre part l'âge du salarié et le montant de l'avantage qui lui est alloué.

➤ **Aide au transport obligatoire pour tous les employeurs**

Tous les employeurs, quelque soit leur lieu d'implantation, doivent obligatoirement prendre en charge 50 % des frais d'abonnement aux transports publics que leurs salariés souscrivent pour se rendre à leur travail. Ce dispositif, entré en vigueur au 1er janvier dernier, concerne également la location de vélos. La prise en charge par l'employeur se fait sur la base des tarifs de seconde classe et pour le trajet le plus court entre le domicile et le lieu de travail. **Le non respect de cette obligation et la non-inscription du montant de cette prise en charge sur le bulletin de paie rend l'employeur passible d'une amende de 3ème classe.**

L'employeur peut, mais cela reste facultatif, prendre en charge les frais de carburant ou les frais d'alimentation électrique des salariés qui ne peuvent utiliser les transports en commun.

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 n°2008-1330 du 17 décembre 2008 (JO du 18/12/2008)
Décret n°2008-1501 du 30 décembre 2008 (JO du 31/12/2008)

➤ **Aide à l'embauche pour les TPE**

Les entreprises dont l'effectif était inférieur à 10 salariés au 30 novembre 2008 peuvent bénéficier d'une aide pour toute embauche de salarié intervenue depuis le 4 décembre 2008. L'effectif est calculé en effectuant la moyenne mensuelle des effectifs entre janvier et novembre 2008, tous établissements confondus.

L'aide s'applique aux salariés embauchés en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins un mois.

Elle est dégressive : elle diminue lorsque le salaire augmente et devient nulle lorsque le salaire est égal à 1,6 smic.

Attention, elle n'est pas versée systématiquement, elle doit être demandée par l'employeur auprès du Pôle emploi.

Décret n°2008-1357 du 19 décembre 2008 (JO du 20/12/2008)

➤ **Loi de financement de la sécurité sociale et l'emploi des seniors**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 lance un nouveau plan d'action en faveur de l'emploi des seniors :

- **Accord d'entreprise en faveur des seniors :**

Toute entreprise d'au moins 50 salariés doit, avant le 1^{er} janvier 2010, conclure un accord d'entreprise relatif à l'emploi des salariés âgés ou élaborer un document unilatéral (après consultation du CE ou à défaut des DP), intitulé plan d'action qui devra être déposé dans les mêmes conditions qu'un accord collectif.

L'accord (ou le plan d'action), conclu pour une durée maximale de trois ans, devra comporter :

- Un objectif chiffré de maintien dans l'emploi ou de recrutement des salariés âgés
- Des dispositions favorables au maintien dans l'emploi et au recrutement des salariés âgés portant sur trois domaines d'action au moins choisis parmi une liste fixée par décret en Conseil d'Etat et auxquelles sont associés des indicateurs chiffrés
- Des modalités de suivi de la mise en œuvre de ces dispositions et de la réalisation de cet objectif

A défaut, une pénalité sera due, égale à 1% des rémunérations ou gains versés aux salariés ou assimilés au cours des périodes non couvertes par ledit accord ou plan.

Les entreprises d'au moins 50 salariés et de moins de 300 salariés échapperont à toute pénalité si elles entrent dans le champ d'un accord de branche étendu, respectant les trois critères cités ci-dessus et ayant reçu un avis favorable du ministre chargé de l'emploi. Pour le moment aucun accord n'a été signé dans la branche en ce sens.

- Mise à la retraite par l'employeur

La loi de FSS pour 2009 modifie une nouvelle fois les conditions de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur.

Désormais, l'employeur devra interroger par écrit, trois mois avant sa date d'anniversaire, un salarié qui atteint l'âge de 65 ans sur son intention de quitter volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse. Ainsi interrogé le salarié aura un mois pour répondre à cette demande écrite.

En cas de réponse négative du salarié, ou à défaut d'avoir respecté cette procédure, l'employeur ne pourra pas faire de mise à la retraite d'office pendant un délai d'un an. Il devra recommencer cette même procédure les quatre années suivantes.

La mise à la retraite d'office n'est donc désormais plus possible avant 70 ans. Elle reste possible à partir de 65 ans mais sous réserve que le salarié en soit d'accord. Le départ volontaire à la retraite reste toujours possible dès 60 ans.

Il reste encore quelques cas particuliers : application d'une préretraite CATS (cessation d'activité des travailleurs salariés) ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 2010 ; convention de préretraite progressive conclue avant le 1^{er} janvier 2005 ; ou tout autre avantage de préretraite défini avant le 22 août 2003 et ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 2010.

A noter qu'en 2009, une mise à la retraite d'office entre 65 et 70 ans peut encore prendre effet

- Si elle a été notifiée avant le 1^{er} janvier 2009
- Ou si le salarié, interrogé par l'employeur au moins trois mois avant la date d'effet de cette mise à la retraite, n'a pas, dans un délai d'un mois, manifesté son intention de poursuivre son activité.

- Cumul emploi-retraite

Le cumul emploi-retraite est facilité Les personnes ayant liquidé l'ensemble de leurs droits auprès des régimes de retraites obligatoires dont ils ont relevé peuvent sans aucune restriction cumuler leur pension avec le revenu d'une activité professionnelle :

- A partir de 65 ans
- A partir de 60 ans si elles ont cotisé la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein

Les deux conditions précédemment imposées à savoir :

- que les revenus perçus ajoutés aux pensions ne devaient pas dépasser 160% du SMIC ou le dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation de la ou des pensions si celui-ci s'avérait plus favorable
- et que la reprise d'activité chez le dernier employeur ne pouvait intervenir moins de 6 mois après la date d'entrée en jouissance de la pension.

ne sont plus exigées sauf pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions citées ci-dessus.

Par ailleurs, le dispositif de retraite progressive est prorogé.

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 n°2008-1330 du 17 décembre 2008 (JO du 18/12/2008)

➤ **Amélioration du sort des victimes d'accident du travail déclarées inaptes**

La loi de financement de SS prévoit que les victimes d'AT, déclarées inaptes à travailler par le médecin du travail, pourront percevoir des IJ de la sécurité sociale durant la période qui s'écoule entre la déclaration d'inaptitude et le reclassement ou le licenciement.

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 n°2008-1330 du 17 décembre 2008 (JO du 18/12/2008)

➤ **Création d'une contribution de forfait social**

Une nouvelle contribution patronale de 2 % est créée à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle aura toutefois un impact relativement limité dans notre secteur car elle porte sur:

- les sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement, ainsi que leurs suppléments éventuels, de l'abondement de l'employeur au plan d'épargne entreprise et au PERCO ;
- les contributions des employeurs au financement des régimes de retraite supplémentaire (mais pas les contributions des employeurs aux financements de la prévoyance complémentaire, soumis à une contribution de 8 %) ;
- la prime exceptionnelle, d'au plus 1 500 € versée volontairement par les entreprises qui concluent un accord d'intéressement ou un avenant à un accord en cours, jusqu'au 30 juin 2009, en application de l'article 2 de la loi du 3 décembre 2008 sur les revenus du travail.

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 n°2008-1330 du 17 décembre 2008 (JO du 18/12/2008)

➤ **Le contrat unique d'insertion en 2010 et le sort des contrats aidés d'ici là**

La loi RSA créé un contrat unique d'insertion à compter du 1^{er} janvier 2010. Ce contrat prendra la forme du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le secteur non marchand (et du CIE - Contrat Initiative Emploi pour le secteur marchand). Les contrats d'avenir et les contrats CI-RMA seront supprimés.

Une circulaire du 12 décembre 2008 relative au pilotage physico-financier des contrats relevant du secteur non marchand précise le sort de ces contrats aidés en 2009 : un assouplissement en terme de taux de prise en charge par l'Etat et de durée des contrats visant à inciter le secteur non marchand à recourir plus aux contrats aidés.

Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 (JO du 03/12/2008)

➤ **Loi en faveur des revenus du travail**

La loi en faveur des revenus du travail est parue en fin d'année 2008. Elle facilite le recours aux dispositifs d'épargne salariale, prévoit une revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier de chaque année à partir de 2010 et met en place des sanctions pour inciter à la négociation salariale en faveur d'une revalorisation des bas salaires :

- A compter du 1^{er} janvier 2009, les entreprises soumises à l'obligation annuelle de négocier (c'est-à-dire celles disposant d'un délégué syndical) doivent, une fois par an, engager des négociations sur les salaires. A défaut, elles se verront diminuer, voire supprimer, des exonérations de charges sociales.
- Par ailleurs, la loi prévoit une diminution de la réduction Fillon à l'encontre des entreprises appartenant à des branches ayant des minima conventionnels inférieurs au smic.

Loi n°2008-1258 du 3 décembre 2008 (JO du 04/12/2008)

➤ **Dons d'ordinateurs aux salariés**

La loi de finances pour 2008 a pris des mesures destinées à encourager le don d'ordinateurs aux salariés. Une instruction DGIFP revient sur cette disposition (instruction n°2 du 5 janvier 2009).

➤ **Rappel : déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés pour les entreprises assujetties : à faire avant le 15 février**

Pour avoir de plus amples informations, vous pouvez également aller sur les sites suivants :
<http://www.legifrance.gouv.fr/>
<http://www.urssaf.fr/>
<http://www.uriopss-basse-normandie.asso.fr/>